



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 074-217400761-20231214-2023_60D-DE



Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	12
Votants	13

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 8 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Michel SOCQUET-CLERC, Isabelle JOYE, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Guy PHILIPPE, Sylvie AUROY

Pouvoirs : Valérie STEFANUTTI à Isabelle JOYE

Absents : Aurore MOSSIERE, Marlène CHAFFARD, Gilbert LIENARD, Stéphane GREVE, Olivier COUET

23/60

Secrétaire de séance : Christian BOCQUET

OBJET :

Régularisation de la prime de fin d'année

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu les décrets et circulaires applicables,

Vu la délibération du conseil municipal n° 00/50 du 27/10/2000 portant régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant que les avantages collectivement acquis sous forme de compléments de rémunération (prime de 13^{ème} mois) ont été maintenus par la délibération du conseil municipal n° 97/26 du 20/06/1997 puis précisés par la délibération n° 00/50 du 27/10/2000 ;

Le dispositif de maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (cas du 13^{ème} mois de Choisy) peut être régulièrement pérenniser, sous réserve du respect par la collectivité de quatre conditions principales :

- 1- Que le complément de rémunération ait été mis en place avant le 28 janvier 1984 (cas de la commune de Choisy puisque l'instauration du 13^{ème} mois date de 1977),
- 2- Que le complément de rémunération, considéré comme un avantage collectivement acquis, ait été maintenu par délibération, notamment suite à l'adoption de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 (ce qui est le cas de la commune de Choisy avec la délibération de maintien adoptée en 1997),
- 3- Que le complément de rémunération ait été pris en compte dans le budget de la collectivité (cas de la commune de Choisy depuis l'origine),
- 4- Que la collectivité n'ait pas rajouté ou retranché de conditions spécifiques (de montant, d'octroi...) au versement dudit complément de rémunération.

Or, la délibération n° 00/50 du 27/10/2000 pose problème dans la mesure où celle-ci est venue abroger la délibération n° 97/26 maintenant la prime de 13^{ème} mois, tout en introduisant une condition d'octroi non prévue à l'origine, à savoir une attribution "à partir de deux ans de services effectifs", c'est-à-dire à la condition pour l'agent de justifier de deux ans d'ancienneté au moment du versement.

Le Conseil d'Etat rappelle que les conditions d'octroi fixées à l'origine pour un complément de rémunération constituent en elles-mêmes un avantage acquis et que toute modification (par exemple l'instauration de critères liés à l'ancienneté ou à la manière de servir), postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est irrégulière (voir arrêts du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1993, req. n°97549 et du 15 février 1995, req. n°105003).

Au-delà de son caractère irrégulier, cette condition d'ancienneté s'avère aujourd'hui contraire à la volonté affichée sur le territoire de fidéliser et de valoriser le personnel par l'attribution de conditions de rémunération sécurisées et optimisées (voir système de RIFSEEP aujourd'hui proposé), notamment à l'endroit des agents les plus précaires (à savoir les plus sensibles l'octroi ou non d'un 13^{ème} mois sur leurs deux premières années de service).

En outre, les agents de la commune s'avèrent très attachés au maintien de la prime de 13^{ème} mois, versée sur paye de décembre.

Par conséquent, il est proposé de modifier le point A de la délibération n° 00/50 du 27/10/2000 en modifiant la seule ligne (italique) prévue sur les conditions de versement (bas de page 2 de la délibération). Cette ligne est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

"Prime versée sur paye de décembre de chaque année selon un état établi par le Maire, sans condition d'ancienneté ou de service effectif minimal de l'agent public".

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Modifie** la délibération du conseil municipal n° 00/50 du 27/10/2000 (jointe en annexe) selon les modalités prévues à la présente délibération (point A uniquement),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,
- **Prévoit et inscrit** au budget les crédits nécessaires.

Le secrétaire de séance
Christian BOCQUET



Pour extrait conforme,
Le Maire
Yves GUILLOTTE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le
Le maire